

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N°: 23-20

Objet : Désignation d'un avocat pour représenter la Communauté de Communes Terre de Camargue devant le Tribunal Administratif de Nîmes – Affaire n° 2203846-2

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4 et alinéa 16,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la requête enregistrée le 13 décembre 2022 sous le numéro 2203846-2 par laquelle le requérant a saisi le Tribunal Administratif de Nîmes dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir (REP),

Devant la nécessité de présenter un mémoire en réponse pour assurer la défense de la Communauté de communes Terre de Camargue et la représenter à l'audience

DECIDE

Article 1^{er} :

De désigner la SELARL Maillot Avocats et Associés sise 215 Allée des Vignes – 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, pour représenter la Communauté de communes Terre de Camargue, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et ainsi lui confier la défense de ses droits et intérêts dans l'instance susvisée.

Article 2 :

De prendre en charge les honoraires d'avocats et les frais annexes y afférents.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **16 JUN 2023**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE




Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-26 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification